

Décision du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Objet : Délégation de signature du directeur de l'ERAFP

Vu l'article 26 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, modifié ;

Vu l'article 6 du décret n°2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2023 portant nomination du directeur de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'établissement le 16 février 2016 ;

Le directeur de l'ERAFP décide :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint, directeur administratif et des opérations, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Grieger, en tant que directeur juridique et de la gestion des droits, à l'effet de signer, en son nom :

- a) les correspondances et les actes se rapportant à la gestion des contentieux, les recours contre tiers, y compris les pouvoirs en représentation de l'établissement devant toutes juridictions, autorités ou parties concernées tant en demande qu'en défense que le ministère d'avocats soit obligatoire ou non ;
- b) les actes en droit de la propriété intellectuelle, en ce compris le dépôt ou le renouvellement de marques auprès de l'INPI ainsi que toute correspondance associée à ce droit, en ce compris les réponses aux réclamations ;
- c) les actes se rapportant à l'application de la réglementation portant sur la protection des données à caractère personnel ;
- d) les correspondances relatives à l'application de la réglementation en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Grieger, en tant que directeur juridique et de la gestion des droits, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- a) les accords de confidentialité et correspondances, en ce compris toutes notes ou lettres liées aux demandes et réclamations en matière de gestion des droits des bénéficiaires ;
- b) les actes et correspondances nécessaires au respect des procédures de sélection de prestataires conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- c) les actes et correspondances relatifs à l'exécution de contrats passés conformément au code de la commande publique pour le compte de la direction juridique et de la gestion des droits, en ce compris les bons de commande, les ordres de service, les devis ;

- d) les actes et correspondances avec l'administration des Archives de France ou son délégataire, en ce compris les bordereaux d'élimination des archives de la direction juridique et gestion des droits ;
- e) les actes, y compris les bons de commandes et devis, relatifs aux dépenses de fonctionnement de la direction juridique et de la gestion des droits ;
- f) les actes, attestations, déclarations, avis juridiques de conformité pour le compte de l'ERAFP y compris ceux requis dans le cadre de la conformité réglementaire, des procédures de connaissance client, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, du respect des embargos et sanctions internationales, de la protection des investisseurs, de la conformité fiscale et de toute autre réglementation pertinente.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication sur le site internet rafp.fr le 10 novembre 2023.



Régis PELISSIER
Directeur de l'ERAFP